

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis du CSRPN plénier du 04/09/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 24
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis avec rapporteurs	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le parc photovoltaïque au sol à la Ferté-Bernard (72) Numéro Onagre : 2025-08-13d-01295	Bénéficiaire : SOLEIA LFB	Avis : Défavorable
--------------------------	---	------------------------------	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- Rousserolle effarvatte - <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	- Couleuvre helvétique (La) - <i>Natrix helvetica</i>
- Orvet fragile (L') - <i>Anguis fragilis</i>	- Mésange charbonnière - <i>Parus major</i>
- Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i>	- Pouillot véloce - <i>Phylloscopus collybita</i>
- Verdier d'Europe - <i>Carduelis chloris</i>	- Léopard des murailles (Le) - <i>Podarcis muralis</i>
- Grimpereau des jardins - <i>Certhia brachydactyla</i>	- Accenteur mouchet - <i>Prunella modularis</i>
- Bouscarle de Cetti - <i>Cettia cetti</i>	- Grenouille agile (La) - <i>Rana dalmatina</i>
- Coucou gris - <i>Cuculus canorus</i>	- Roitelet à triple bandeau - <i>Regulus ignicapilla</i>
- Mésange bleue - <i>Cyanistes caeruleus</i>	- Tarier pâtre - <i>Saxicola rubicola</i>
- Rougegorge familier - <i>Erithacus rubecula</i>	- Sittelle torchepot - <i>Sitta europaea</i>
- Pinson des arbres - <i>Fringilla coelebs</i>	- Fauvette à tête noire - <i>Sylvia atricapilla</i>
- Hypolaïs polyglotte - <i>Hippolaïs polyglotta</i>	- Fauvette des jardins - <i>Sylvia borin</i>
- Rainette verte (La) - <i>Hyla arborea</i>	- Fauvette grisette - <i>Sylvia communis</i>
- Léopard à deux raies (Le) - <i>Lacerta bilineata</i>	- Triton crêté (Le) - <i>Triton cristatus</i>
- Pie-grièche écorcheur - <i>Lanius collurio</i>	- Trogodyte mignon - <i>Troglodytes troglodytes</i>
- Linotte mélodieuse - <i>Linaria cannabina</i>	- Vipère aspic (La) - <i>Vipera aspis</i>
- Rossignol philomèle - <i>Luscinia megarhynchos</i>	- Couleuvre d'Esculape (La) - <i>Zamenis longissimus</i>

Contexte général du projet

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Ferté-Bernard (72), sur l'emplacement d'une installation de stockage de déchets inertes, remblayée et actuellement centre de stockage de matériaux inertes, sur une surface d'environ 6 ha.

Le site impacté, constitué de fourrés, friches et milieux pionniers, mais aussi de boisements humides, accueille une diversité d'espèces protégées menacées (dont certaines relèvent d'un statut Liste Rouge EN telle que la Vipère aspic), et est fonctionnellement constitutif de la Znieff 1 située à proximité immédiate, qui partage avec le site impacté des habitats et espèces identiques, quand bien même le site de projet ne relève pas administrativement de ce zonage.

À l'instar de nombreux projets PV au sol présentés en CSRPN Pays de la Loire depuis les cinq dernières années, les stratégies de planification des sites PV au sol aux différentes échelles (nationale, régionale, locale) sont prioritairement guidées par la recherche d'absence de conflit d'usage, et se reportent dans la grande majorité des cas sur d'anciennes friches industrielles (généralement d'anciennes carrières ou zones de stockage de matériaux) sans prise en compte des enjeux écologiques. Ces démarches aboutissent souvent à impacter des milieux ouverts et de friches, qualifiés de manière incorrecte de « dégradés », mais qui jouent un rôle refuge essentiel pour les espèces protégées et menacées de bocages, friches agricoles et landes dont les habitats sont aujourd'hui en voie de disparition à l'échelle régionale mais plus largement nationale, voire communautaire.

Ce constat a conduit le CSRPN Pays de la Loire à publier une auto-saisine le 9 novembre 2023 sur le photovoltaïque au sol afin de fournir des alertes et recommandations relatives à l'amélioration de ces stratégies de planification insatisfaisantes au titre des objectifs communautaires et nationaux de conservation liés à la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Le CSRPN ne peut que regretter que ce projet, en poursuivant la démarche critiquée dans l'auto-saisine précitée, ne prenne pas en considération la teneur des alertes et recommandations qui y sont édictées.

Les chapitres suivants décrivent de manière détaillée l'avis du CSRPN quant à la complétude du dossier eu égard à l'auto-saisine du CSRPN du 9 novembre 2023 sur le photovoltaïque ainsi que la grille de contrôle du 16 octobre 2024, ces deux documents étant publics et téléchargeables sur la page de la DREAL Pays de la Loire.

Description du projet

La description du projet est lacunaire sur les éléments suivants, ce qui ne permet pas d'apprécier l'entière des impacts :

- La phase travaux (dont pistes d'accès, base vie, défrichements périphériques, raccordement, etc.) ;
- Les caractéristiques des panneaux (matériaux des panneaux, types d'ancrage, hauteur, espacements, pente, tracker, largeur des interangs, % de recouvrement, ces détails permettant d'évaluer plus précisément les impacts du projet en phase fonctionnement) ;
- La phase fonctionnement, et en particulier le type de clôtures (voir chapitre impacts), les modalités de gestion (sol nu et végétations, dont **obligations légales de débroussaillage**).
- La phase de démantèlement.

Il règne un certain flou sur les parties du site d'étude réellement remblayées. Il est dit que l'ensemble du site a été affecté par des dépôts et nivellements, mais toute la zone sud semble beaucoup moins dégradée. Une vision diachronique de l'occupation du sol ainsi qu'une description de l'historique du site aurait permis d'apprécier le niveau de perturbations des sols.

Espèces concernées par la demande (dont Cerfas)

Il est étonnant que les cerfas indiquent des espèces dont il n'est nulle part fait mention dans la suite du dossier : la Couleuvre d'Esculape.

Par ailleurs, les cerfas incluent des espèces non observées mais considérées comme présentes au regard de la bibliographie, ce qui peut être théoriquement pertinent mais n'est pas sans conséquence sur la séquence ERC et plus généralement dans le dossier : ainsi, considérer le Triton ponctué (EN) comme impacté amène à re-questionner davantage la pertinence du projet eu égard aux impacts aux abords de la mare et sur les habitats d'hivernage.

D'une manière générale, c'est l'ensemble du cortège bibliographique des amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé, Triton ponctué) et reptiles (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile, Vipère aspic) qui a été rajouté aux Cerfas et au dossier sans discrimination et prise en compte des inventaires de terrain. Si tel était le cas, la richesse herpétologique du site doit être considérée comme majeure et devrait être prise en compte comme telle dans le cadre de l'évitement du site, ce qui n'a pas été le cas.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le projet bénéficie de l'argumentaire propre aux ENR et la présomption de justification associée.

Absence de solution alternative

Les justifications d'absence d'alternative requises par l'autosaisine ne sont pas présentées, la logique de choix du site relevant d'une stratégie administrative et foncière sans prise en compte des objectifs communautaires et nationaux de conservation liés à la protection des espèces de faune et de flore sauvage.

Par ailleurs, le choix d'un site à proximité immédiate d'une Znieff de type I également classée ENS sur des milieux fonctionnellement liés accueillant des espèces communes pose légitimement question. Il interroge d'autant plus qu'aucune alternative technique (agrivoltaïsme) ou géographique (utilisation des deux sites de stationnements de plus de 2 ha d'un seul tenant de la commune) n'est évoquée dans le document alors qu'il est indiqué par ailleurs que l'« *un des objectifs clés de JPee est de valoriser des terrains inutilisés afin d'éviter tout conflit d'usages.*

Dans ce contexte, JPee recherche des sites propices à l'installation de centrales photovoltaïques sur terrains « dégradés ou à faibles enjeux fonciers », terrasses et ombrières de bâtiments publics ou privés et sur des terres polluées ou inutilisables, des terrains en friche et sans activité agricole (jachères anciennes). » Les impacts indirects sur la fonctionnalité du plan d'eau classé Znieff I et ENS (notamment odonates tels que l'Agrion de mercure, mais également oiseaux et chiroptères) n'est même pas abordée, ne permettant pas d'alimenter une analyse critique sur la pertinence du choix de ce site.

Le choix du site d'implantation étant rapidement évacué, l'analyse de variantes est concentrée sur de la réduction géographique, dont le résultat ne permet toutefois pas d'éviter les impacts d'espèces de statut très défavorable telles que la Vipère Aspic classée EN (LR PDL). Il n'apparaît pas en quoi le choix d'autres sites aurait permis d'éviter de tels impacts.

A l'échelle des cohérences de politiques publiques, eu égard à la contribution fonctionnelle évidente de ce site à la Znieff 1 et l'ENS localisés à proximité immédiate ainsi que sa richesse écologique, le site de projet a davantage vocation à faire l'objet d'une extension de l'ENS « Les Ajeux » que d'accueillir un parc photovoltaïque au sol fléché sur ce site en raison de contraintes uniquement administratives (cahier des charges de la CRE, zonage du PLU).

Maintien dans un état de conservation favorable

Le dossier n'apporte aucun élément pour justifier la condition de maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable puisque l'on constate l'absence :

- de quantification et de qualification précise des impacts résiduels ;
- de dimensionnement de l'équivalence gains-pertes ;

- de données permettant d'appréhender la taille des populations d'espèces menacées protégées impactées telles que la Vipère aspic (de statut EN – en limite d'aire de répartition).

Il apparaît au regard des gains esquissés dans le dossier que le dimensionnement de la compensation est extrêmement insuffisant en terme qualitatif et quantitatif, permettant de conclure que cette condition de maintien dans un état de conservation favorable n'est pas remplie (voir chapitre dédié plus bas).

Etat initial

Général

Le bureau d'études ADEV Environnement a réalisé 13 sorties sur le site entre avril 2020 et février 2021. Des inventaires complémentaires ont été conduits par un bureau d'études distinct (AEPE Gingko) en 2024.

Si la pression d'inventaire et la fréquence de passage semble globalement bonne, des fragilités apparaissent pour les différents taxons (voir ci-après).

La méthode de calcul des enjeux est confuse et mélange des critères d'état de conservation et des critères réglementaires qui sont deux choses distinctes. Il en résulte une évaluation dans l'ensemble minimisante.

L'analyse bibliographique n'a pas permis de requêter les bases régionales ou nationales, mais des données locales ont été obtenues.

Zonages écologiques

En dépit de la description de la Znieff 1 520620024 – Les Ajeux classée également ENS La Plaine des Ajeux, aucun impact indirect n'est rapporté sur ce site dans la séquence ERC suivante. La relation fonctionnelle est brièvement décrite alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une description plus approfondie en raison des enjeux et risques d'impact.

Habitats

La description des habitats est également très sommaire. Elle n'est argumentée que par des cortèges floristiques partiels et un texte le plus souvent repris mot pour mot du descriptif dans la typologie EUNIS, amenant à citer des espèces non présentes sur le site. Les éléments de contexte propres à l'habitat dans le site sont très réduits et insuffisants pour se faire une idée des enjeux réels. Même l'habitat d'intérêt communautaire qui est mis en évidence (91E0*-1 Saulaies arborescentes à Saule blanc) ne fait pas l'objet d'une description plus étayée. D'ailleurs, il est possible (probable) que d'autres habitats d'intérêt communautaire soient présents, notamment l'habitat Natura 2000 3150 (Lac eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*) à la vue de la couverture de lentilles d'eau apparaissant sur la photo qui illustre l'habitat EUNIS C1.2 (Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents) et en relevant le signalement de *Lemna minor* dans le catalogue floristique.

Flore

Avec une unique journée consacrée à l'inventaire de la flore et des habitats le 15 mai 2020 (mutualisée avec la description des zones humides floristiques), l'effort de prospection ressort comme insuffisant pour appréhender l'ensemble des enjeux de la biodiversité végétale sur un cycle biologique plus complet de la végétation. Des lacunes dans le recensement des cortèges floristiques sont évidentes concernant les espèces plus tardives, en particulier dans les milieux humides, mais pas seulement.

Si la liste floristique paraît globalement cohérente (quoique lacunaire), deux identifications sont également sujettes à caution. Il s'agit de deux espèces qui n'ont jamais été signalées en Sarthe, la Consoude tubéreuse (*Symphytum tuberosum*) d'une part, qui n'a plus été observée dans la région Pays de la Loire depuis 1992, et du Gailllet batard (*Galium spurium*), d'autre part, qui est présumé disparu depuis 1979 (inscrit dans la catégorie RE de la liste rouge régionale). Si ces espèces devaient être effectivement présentes, elles engageraient potentiellement un fort enjeu de conservation (notamment pour le Gailllet). Dans le cas contraire, ces erreurs d'identification pointeraient un manque de fiabilité de l'inventaire floristique.

Compte tenu de la continuité des milieux humides du site avec l'espace naturel sensible des Ajeux (limitrophe), il aurait été intéressant de savoir si des plantes à forte valeur patrimoniale qui y sont signalées (*Carex hostiana*, *Carex tomentosa*, *Dactylorhiza incarnata*, *Juncus anceps*) avaient pu être recherchées spécifiquement dans le périmètre du projet.

Insectes

Les principaux enjeux concernent : Agrion de mercure, Leste barbare, Naïade aux yeux rouges.

Le Sphinx de l'épilobe n'a pas été recherché alors que l'*Epilobium hirsutum* a été identifié dans l'emprise du projet.

La présence de l'Agrion de mercure uniquement au niveau de la mare au sud pose question étant donné qu'il ne s'agit pas de son habitat, l'espèce étant davantage inféodée aux fossés et petits ruisseaux bien végétalisés. De plus les effectifs annoncés démontreraient une importance remarquable de ce secteur. Le site est par ailleurs parcouru par un réseau de fossés reliant la mare où a été réalisé l'observation de l'Agrion de mercure et une mare davantage centrale, sans observation de l'espèce.

Amphibiens

Les principaux enjeux concernent – pour ce qui est des espèces inventoriées : Grenouille verte, Grenouille agile, Rainette verte, Triton crêté. Pour autant, l’auteur du dossier intègre les espèces citées par la bibliographie, c’est-à-dire l’ensemble du cortège des tritons dont le Triton ponctué (EN), la Salamandre tachetée et le Crapaud épineux, conférant au site une richesse herpétologique remarquable.

Reptiles

Les principaux enjeux concernent pour les espèces inventoriées : Le Lézard des murailles, le Lézard vert, l’Orvet fragile et la Vipère aspic. Pour autant, l’auteur du dossier intègre les espèces citées par la bibliographie, c’est-à-dire la Couleuvre helvétique et la Couleuvre d’Esculape, conférant au site une richesse herpétologique remarquable.

La pression d’inventaire semble faible rapportée à la surface et aux enjeux : seules 3 plaques ont été positionnées sur une surface totale de 12 ha de milieux favorables aux reptiles avec la mention dans la bibliographie d’une espèce de statut EN en limite d’aire de répartition : la Vipère Aspic. Si cette espèce a été toutefois observée, cette faible pression ne permet pas d’apprécier la taille de population probablement élevée sur ce site qui pourrait jouer un rôle structurant pour cette espèce en limite d’aire de répartition.

Il est d’ailleurs étonnant que le statut de la Vipère aspic soit minimisé dès lors qu’on se situe sur une population en limite d’aire de répartition, l’argumentaire *"Compte tenu du contexte artificialisé dans lequel elle a été observée et malgré son statut de conservation défavorable et de la situation du site en limite de l’aire de répartition de l’espèce, le niveau d’enjeu spécifique est diminué d’un niveau passant de fort à un enjeu assez fort du site pour la conservation de l’espèce."* Le constat de la limite d’aire de répartition aurait au contraire justifié de passer un niveau d’enjeu supérieur ; à noter qu’en raison de la régression de son habitat "naturel", et à l’instar de nombreuses espèces issues du même cortège, la Vipère aspic est contrainte de se réfugier dans des milieux de substitution "artificialisés" qui ne sauraient justifier l’abaissement de son niveau d’enjeu.

Oiseaux

Les principaux enjeux concernent en période de reproduction : Bouscarle de Cetti, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Tourterelle des bois, Verdier d’Europe. A noter un site de reproduction dans la future emprise du projet du Petit Gravelot ainsi que de l’Hirondelle de rivage.

On relève un rôle notable du site pour l’hivernage de la Bécassine des marais classée CR/CR, ce rôle étant probablement lié à la proximité fonctionnelle du site Znieff I / ENS à proximité immédiate et au rôle joué par la zone projet sur ce site.

Le site joue un rôle important en termes d’hivernage / alimentation en lien avec le site humide et aquatique Znieff I / ENS à proximité, mais également en termes de nidification pour le cortège menacé des espèces de milieux ouverts.

Le CSRPN note également que ce site est particulièrement proche d’un des derniers bastions de reproduction de la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) en Pays de la Loire.

Mammifères terrestres

Les principaux enjeux concernent : le Lapin de garenne. A noter que le Hérisson d’Europe n’est pas considéré comme présent alors qu’il devrait l’être.

Chiroptères

Les principaux enjeux concernent : Grand murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Noctule commune, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune. Le site ne comporte aucun gîte. Eu égard aux impacts pressentis du photovoltaïque pour ce groupe, la pose d’un unique enregistreur semble insuffisant pour apprécier l’utilisation du site et ses abords par les chiroptères, la période d’enregistrement étant limitée au début d’été et datant de 2020. Par ailleurs, il aurait été utile d’évaluer l’utilisation des milieux limitrophes, notamment du site Znieff I / ENS afin d’apprécier les éventuels effets indirects pourtant renseignés par la bibliographie et cités dans l’auto-saisine du CSRPN.

Mesures d’évitement et de réduction

Les mesures E-R présentées relèvent de mesures proposées de manière récurrente par les dossiers et n’appellent pas d’observation spécifique.

Impacts résiduels

Le tableau des impacts résiduels, limité à une typologie de couleurs et de qualificatifs évasifs « faible, modéré » ne permet pas d’apprécier la réalité des impacts du projet. Les impacts résiduels semblent majoritairement minorés : la destruction de 5 ha d’habitat d’espèces protégées et menacées apparaît souvent comme « faible » - par exemple dans le cas des oiseaux - sans mesure de réduction substantielle. Les impacts résiduels sur les chiroptères apparaissent également faibles, sans qu’aucune analyse de dérangement en termes d’activité de chasse et transit sur les milieux humides et aquatiques à l’échelle du site mais également des abords à enjeu n’ait été menée.

Mesures de compensation

Les gains compensatoires et le calcul de l'équivalence n'est pas établi ni justifié dans le dossier.

Les mesures de compensation relatives aux milieux de fourrés (par exemple : Vipère aspic, Linotte mélodieuse) se limitent à une mesure de « renforcement » de haies existantes sur un linéaire de 348 ml, ces haies étant localisées en bordure du futur parc photovoltaïque, de voiries ou de terrain remaniés. Contrairement à ce que laisse entendre le dossier, cette mesure compensatoire apparaît de toute évidence comme insatisfaisante rapportée aux 5 ha d'impacts sur les milieux pionniers, prairiaux et arbustifs du site, et en tenant compte de l'état de conservation défavorable des espèces impactées.

La proposition de mise en place d'hibernaculums et de gabions à reptiles au centre du parc photovoltaïque est étonnante et semble soutenue par l'hypothèse qu'un champ de panneaux photovoltaïque est bénéfique pour les reptiles, ce qui est loin d'être étayé scientifiquement.

De même, le maintien d'espaces de reproduction de Petit Gravelot noyé dans un champ photovoltaïque néglige l'impact en termes d'obstruction visuelle et de prédation généré par les panneaux pour le cortège des larolimicoles dont le Petit Gravelot fait partie. Les risques d'échec de cette mesure compensatoire paraissent élevés.

Selon la même observation, l'isolement de la mare centrale au sein du parc photovoltaïque pose question étant donné que les milieux périphériques sont attendus comme relativement défavorables au transit – son attractivité sera très probablement réduite. Toutefois aucune mesure compensatoire n'est prévue à cet effet.

Seules les mesures de compensation relatives à l'hirondelle de rivage semblent valables à court terme car situées ex situ au sein du site Znieff. A noter toutefois que la fonctionnalité à long-terme de cette mesure n'est pas démontrée – des retours d'expériences sont attendus pour justifier l'efficacité à long-terme de cette mesure.

En conclusion, les mesures compensatoires, globalement minorées, limitées pour l'essentiel à des mesures in situ peu fonctionnelles, et dont l'équivalence n'est pas démontrée, apparaissent comme largement insuffisantes.

Suivi

Il est attendu des inventaires protocolés de type before-after impact au niveau de l'emprise mais également de la Znieff 1 / ENS sur les oiseaux d'eau et les chiroptères.

Conclusion

Le dossier de demande de dérogation présenté sur le site de l'Épar ne remplit pas les recommandations de l'autosaisine établie par le CSRPN des Pays de la Loire pour les projets photovoltaïques, en particulier en termes de justification du projet. Il affecte de manière substantielle un site certes très anthropisé par les précédents usages comme centre d'enfouissement mais qui présente aujourd'hui des enjeux forts à très forts notamment au titre de sa diversité observée ou présumée d'espèces protégées d'avifaune, de reptiles, d'amphibiens et de chiroptères. L'impact n'est pas suffisamment atténué par les mesures de réduction et les mesures de compensation sont insuffisantes. En outre, la demande ignore les impacts indirects qui touchent pourtant logiquement l'espace naturel sensible des Ajeux avec lequel il se trouve en continuité écologique.

En conséquence, le dossier ne répond pas aux attentes du CSRPN Pays-de-la-Loire au titre de son autosaisine photovoltaïque et que sa grille de contrôle des dérogations et ne permet pas de conclure au respect des conditions d'octroi suivantes :

- Absence de solution alternative ;
- Maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par la demande.

Les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 15/09/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN

